

l'arrivée des dits articles provisionels en *Amérique*, il est arrêté qu'ils seront rendus sans difficulté et sans astujettir à aucune compensation.

ART. X.—Les ratifications solennelles du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées entre les parties contractantes, dans l'espace de six mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent traité.

En témoin de quoi nous les soussignés, leurs Ministres Plénipotentiaires, avons en leur nom. et en vertu de nos pleins pouvoirs, signé de nos mains le présent traité définitif, et y avons fait apposer les sceaux de nos armes.

*Fait à Paris, ce troisieme jour de Septembre, dans l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt trois.*

|                |         |
|----------------|---------|
| DAVID HARTLEY. | (L. S.) |
| JOHN ADAMS.    | (L. S.) |
| B. FRANKLIN.   | (L. S.) |
| JOHN JAY.      | (L. S.) |